Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260625-D_2026_052-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

République Française

Ville de PORT-LOUIS

Morbihan – Bretagne Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi vingt-cinq juin à dix-huit heures trente minute, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en salle du Conseil municipal, à l'hôtel de ville Place Notre Dame à Port-Louis, sous la présidence de Martine **PASGRIMAUD**, Maire

Date de convocation
18 juin 2026

Nombre de membres

En exercice	**19**
Présents	**14**
Représentés	**03**
Absents	**02**

Sens des votes

Pour	**17**
Contre	**00**
Abstention	**00**

Étaient présents
Martine **PASGRIMAUD**, Cyril **AUBERT**, Isabelle **CHARMOILLE**, Constantin **HAYS**, Karen **LINDSAY AUBERT**, Philippe **PASGRIMAUD**, Isabelle **LE DANTEC**, Bruno **DUCUING**, Bernadette **WEBER**, Dominique **LE COUTEUR**, Hélène **LE NÉZET**, Anne **CAPITANT**, Laurent **DUMOLLARD**, Magali **POUEDRAS**

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote
Jean-Pascal **NOBILEAU**, ayant donné pouvoir de vote à Anne CAPITANT,
Robin **ZAMORA**, ayant donné pouvoir de vote à Isabelle CHARMOILLE
Nicolas **BERGERON**, ayant donné pouvoir de vote à Cyril AUBERT

Absents
Roger **LE VILAIN**, Manee **DEJEANTY**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D 2026 052 4°) Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire de certaines de ses attributions

Exposé
La Préfecture du Morbihan nous a transmis des observations concernant la délibération n° D 2026- 034 du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué certaines attributions au Maire

L'observation principale est que le Conseil municipal n'a pas fixé les limites ou conditions requises par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ce qui pourrait transférer la totalité des attributions au Maire et fragiliser juridiquement les décisions prises
La formulation concernant l'absence ou l'empêchement du Maire, qui prévoit l'exercice des délégations uniquement par le premier adjoint, est jugée limitative ; il est conseillé d'appliquer l'article L 2122-17 du CGCT
En raison des fragilités juridiques constatées, **le Conseil municipal est invité à redélibérer sur ce sujet afin de préciser clairement les attributions et le périmètre des compétences déléguées (cf. article n° 01 et alinéas 15, 21, 22, 25,26 ainsi que l'article 02)**

Après avoir entendu ces explications,

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L 2122-23

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260625-D_2026_052-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Ainsi, il précise que les décisions prises par le Maire en vertu du premier article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la présente, il est rappelé que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales

La présente délégation de pouvoir, dans l'optique de permettre une parfaite continuité de service public ainsi qu'une bonne administration de la Commune, permet expressément au suppléant du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de disposer des mêmes pouvoirs. De même, le Maire ou son suppléant est expressément autorisé à déléguer sa signature au seul Directeur Général des Services, pour certains domaine

En conséquence, dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner une souplesse de gestion nécessaire, il est proposé au Conseil municipal de déléguer directement au Maire l'ensemble des attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions dans diverses matières

Vu, l'article L 2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales soumettant ces décisions prises par délégation aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets

Vu, l'article L 2122-17 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 27 mars 2026,

Considérant qu'il convient de prendre de telles dispositions pour faciliter l'administration de la commune,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

Article 01 : autorise le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéas 1 à 29 inclus)

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2. de fixer dans les limites de trois cent euros -300,00 €-, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet, des actes nécessaires, avec notamment la faculté de :
   - modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt et de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
   - recourir à des opérations particulières, comme des emprunts en devises ou des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260625-D_2026_052-DE

- de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- d'allonger la durée du prêt, de rembourser par anticipation,
- de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- de conclure tout avenant destiné à introduire des modifications dans les contrats de prêts initiaux

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. de passer les contrats d'assurance selon les conditions définies au quatrième point ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11. de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux -France domaine-, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans le cadre du périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme communal
16. - d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau notamment pour :
    - saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative, Conseil d'Etat) pour les :
        - ✓ contentieux de l'annulation,
        - ✓ contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
        - ✓ contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
    - saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel et de Cassation)
    - de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260625-D_2026_052-DE

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros -10 000,00 €-

18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19. de signer la convention, prévue par l'article L 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de trois cent mille euros -300 000,00 €-

21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal

22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal

23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code

24. d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement des travaux ou études et de toute opération d'investissement ainsi qu'à l'achat de tout équipement subventionnable

26. De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir , demande d'enseigne) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

27. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

29. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de deux cent euros -200,00 €- , qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260625-D_2026_052-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

Article 02 : Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'article L 2122-17 du CGCT s'appliquera : *« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau »*

Article 03 : La délibération n° D 2026-034 du 27 mars 2026 du Conseil municipal est abrogée

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 06 juillet 2026

Le secrétaire de séance,
Constantin HAYS.

MAIRIE DE PORT-LOUIS MORBIHAN

La Maire,
Martine PASGRIMAUD.